

Article 3

de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Uğur Erdal &
Hasan Bakırcı

GUIDE PRATIQUE
JURIDIQUE

Préface par Sir Nigel Rodley

Traduit par Christina Karakosta &
Panayotis Voyatzis



**Collection de Guides
juridiques de l'OMCT Vol. I**

Directeur de la Collection : Boris Wijkström

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est la plus grande coalition d'organisations non-gouvernementales au monde luttant contre la torture et les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et toutes autres violations sérieuses des droits de l'homme. Le réseau de l'OMCT comprend actuellement 282 ONG locales, nationales et régionales dans 92 pays couvrant toutes les régions du monde. Un aspect important du mandat de l'OMCT est de répondre aux besoins des ONG membres du réseau, y compris la nécessité de développer des stratégies efficaces pour mener des requêtes devant les instances internationales en vue d'assister les victimes de torture et mauvais traitements, lorsqu'aucun recours juridique en droit interne n'a été apporté. Cet appui vise également à soutenir les ONG nationales dans leur lutte d'éradiquer l'impunité dans les Etats où la torture et les mauvais traitements sont endémiques ou restent des pratiques tolérées. A cette fin, l'OMCT a publié une *Collection de Guides Juridiques* en quatre volumes. Chacun constitue un ouvrage de référence sur la pratique, la procédure et la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux qui sont compétents pour examiner les plaintes individuelles alléguant une violation de la prohibition absolue de la torture et des mauvais traitements. Ce *Guide pratique juridique* sur l'Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est le premier de cette *Collection*.

ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE

AUTEURS

Uğur Erdal et Hasan Bakırcı

DIRECTEUR DE LA COLLECTION

Boris Wijkström

ASSISTANCE ÉDITORIALE

Victoria Lee

Première édition : juillet 2006

© 2006 Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

ISBN 2-88477-118-2

Couverture : Illustration originale de Veronica de Nogales Leprevost
www.damdenogales.com

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Case Postale 21

8, rue du Vieux Billard

CH-1211 Genève 8

Suisse

Tél : +41 (0)22 809 4939

Fax : +41 (0)22 809 4929

E-mail : omct@omct.org ou handbook@omct.org

<http://www.omct.org>

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Eric Sottas

Note au lecteur

Ce *Guide pratique juridique* constitue un outil qui vise à soutenir les ONG, défenseurs, avocats, voire les victimes de torture elles-mêmes, pour les aider à développer des stratégies efficaces concernant les litiges qu'ils portent devant la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'égard des violations de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Pour cela, l'OMCT s'est efforcée de couvrir d'une manière exhaustive les sujets pertinents liés à la substance et aux aspects procéduraux, mais aussi de présenter ceux-ci avec clarté et accessibilité. Veuillez nous assister dans cette tâche en soumettant vos commentaires sur ce livre, de préférence en anglais ou en français, à :

handbook@omct.org

Les lecteurs sont aussi invités à visiter notre site web (www.omct.org) qui contient une page consacrée à la *Collection de Guides Juridiques*, contenant des ressources supplémentaires, y compris des versions électroniques de tous les annexes de ce *Guide*.

REMERCIEMENTS

Ce projet fut réalisé grâce à la Commission européenne et a été soutenu par la Confédération helvétique et le Deutsches Institut für Menschenrechte.

Je suis extrêmement reconnaissant envers Aubra Fletcher dont l'expérience d'éditeur nous a sauvé de bien des erreurs qui s'immiscent inévitablement dans un texte d'une telle longueur. Par ailleurs, j'exprime ma gratitude envers les personnes suivantes pour leur soutien dans le domaine de la recherche juridique et thématique au cours des diverses étapes du projet : Giulia Grazioli, Sanne Rooseboom et Yvonne Troya.

Je voudrais remercier Agnes van Steijn, référendaire au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour avoir lu certaines versions de ce *Guide* et pour avoir fait des commentaires pertinents aux auteurs. Je suis également reconnaissant envers d'autres référendaires du greffe qui ont gracieusement échangé des idées et des commentaires lors de discussions avec les auteurs.

Je voudrais remercier les avocats suivants pour nous avoir généreusement autorisé à inclure des documents qu'ils ont rédigés dans les annexes de ce *Guide* : Roeland Böcker du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, pour les observations du gouvernement soumises à la Cour dans le cadre de l'affaire *Van der Ven c. Pays-Bas* ; les Professeurs Kevin Boyle et Françoise Hampson, représentants légaux des requérants dans l'affaire *Akkum et autres c. Turquie*, pour les observations soumises à la Cour de la part des requérants ; Philip Leach, Cihan Aydın and Reyhan Yalçındağ, les représentants légaux du requérant dans l'affaire *Kişmir c. Turquie*, pour les observations soumises à la Cour de la part du requérant ; Egbert Myjer, Nico Mol, Peter Kempees, Agnes van Steijn et Janneke Bockwinkel pour nous avoir permis d'inclure leur article *Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme : onze malentendus fréquents* ; et enfin, Maxim Ferschtman, pour le modèle de demande de mesures provisoires en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour.

Je suis reconnaissant envers les tiers intervenants (ONG) dans les affaires *A and Others v. Secretary of State for the Home Department and A and Others (FC) and another v. Secretary of State for the Home Department*, et dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas*, pour nous avoir autorisé à reproduire leurs soumissions dans les annexes.

Je voudrais remercier Roderick Liddell, responsable des Relations extérieures et de la Communication de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour nous avoir permis de reproduire plusieurs documents disponibles sur le site Internet du Conseil de l'Europe qui figurent dans plusieurs *Appendices* de ce *Guide*.

Je tiens à remercier Vanessa Aeby pour la relecture et la correction de la traduction française.

Enfin, de vifs remerciements à Veronica de Nogales Leprevost pour avoir conçu la couverture de la *Collection de Guides Juridiques de l'OMCT*.

Boris Wijkström
Directeur de la Collection
juillet 2006

NOTICE

Les vues exprimées dans ce *Guide* n'engagent que leurs auteurs et non pas l'OMCT et elles ne représentent ni la Cour européenne des Droits de l'Homme ni une autre institution.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note au lecteur</i>	4
<i>Remerciements</i>	5
<i>Notice</i>	6
Préface par Sir Nigel Rodley	15
Index de la jurisprudence citée	17
INTRODUCTION	27
PARTIE I : LE CONSEIL DE L'EUROPE, LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET SA PROCÉDURE EN BREF	31
VUE D'ENSEMBLE	32
1.1 Le Conseil de l'Europe	33
<i>Carte des États membres du Conseil de l'Europe</i>	35
1.2 La Cour européenne des Droits de l'Homme	36
<i>Appendice i Dates de ratifications de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles Additionnels (dernière mise à jour le 26 juin 2006)</i>	39
1.3 Le Protocole n° 14	41
1.4 Les juges et le greffe de la Cour	43
1.4.1 Les juges	43
1.4.2 Le greffe	44
1.5 Formations de la Cour	44
1.5.1 La Grande Chambre	45
1.5.2 Les sections et les chambres	46
1.5.3. Les comités de trois juges	47
1.6 Textes de base de la Cour	48
1.6.1 La Convention européenne des Droits de l'Homme	48
1.6.2 Les Protocoles	51
1.6.3 Le Règlement de la Cour	52
1.6.4 Instructions en matière de pratique	52
1.6.5 Décisions et rapports de la Commission et décisions et arrêts de la Cour	53
1.7 Sommaire de la procédure devant la Cour	55
1.7.1 Enregistrement et examen préliminaire d'une requête	55
<i>Appendice ii Schéma du traitement des affaires</i>	56
1.7.2 Requêtes déclarées irrecevables par un comité	57
1.7.3 Examen par une chambre	58

1.8 Représentation légale	59
<i>Appendice iii Pouvoir</i>	61
1.9 Assistance judiciaire	62
<i>Appendice iv Barème de l'assistance judiciaire (valable à compter du 1^{er} janvier 2006)</i>	63
<i>Appendice v Déclaration de ressources</i>	64
1.10 Emploi des langues dans la procédure devant la Cour	66
1.11 Mémoires	66
1.12 Tierce intervention (<i>Amicus Curiae</i>)	68
1.13 Frais et dépens	71
1.14 Audiences publiques	71
1.15 La portée des arrêts de la Cour	72
PARTIE II : RECEVABILITÉ	77
RECEVABILITÉ	78
2.1 Introduction	81
2.2 Statut de victime (article 34)	82
2.2.1 Sommaire	82
2.2.2 Analyse	83
a) La règle générale	83
b) Le <i>locus standi</i> des proches parents dans les affaires des articles 2 & 3	85
c) Victimes indirectes	87
d) La poursuite de la requête en cas de décès du requérant	88
2.3 Compatibilité de la requête (article 35 § 3)	89
2.3.1 Sommaire	89
2.3.2 Analyse	90
a) Incompatibilité <i>Ratione Temporis</i>	90
b) Incompatibilité <i>Ratione Loci</i>	92
c) Incompatibilité <i>Ratione Personae</i>	95
d) Incompatibilité <i>Ratione Materiae</i>	96
2.4 Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)	97
2.4.1 Sommaire	97
2.4.2 Analyse	99
a) Seuls des recours « disponibles » et « effectifs » doivent être épuisés	102
b) L'épuisement des recours extraordinaires n'est pas exigé.....	103

c) Des circonstances particulières	104
d) Les recours « effectifs » dans le contexte des violations de l'article 3.....	105
i. Les recours pénaux.....	106
ii. Les recours civils et administratifs.....	108
e) Respect des règles de la procédure interne.....	109
2.4.3 Conclusion.....	110
2.5 La règle de six mois (article 35 §1).....	111
2.5.1 Sommaire.....	111
2.5.2 Analyse.....	112
a) La règle principale.....	112
b) La date d'introduction.....	113
c) Le point de départ de la période de six mois	113
i. En cas d'existence de recours internes.....	114
ii. En cas d'inexistence de recours internes.....	114
iii. Lorsque les recours internes s'avèrent inefficace.....	115
iv. Les situations continues.....	118
2.5.3 Conclusion.....	119
2.6 Caractère « manifestement bien fondé » d'une requête (article 35 § 3).....	120
2.6.1 Sommaire.....	120
2.6.2 Analyse I : l'exigence de preuves.....	121
a) Établissement des allégations.....	121
b) Des questions spéciales concernant l'établissement des preuves dans des affaires d'expulsion.....	122
c) Conclusion sur l'apport des preuves.....	126
2.6.3 Analyse II : gravité des mauvais traitements.....	127
a) Peine ou traitement inhumain ou dégradant.....	128
b) Conditions d'emprisonnement.....	129
c) Isolement cellulaire	131
d) Fouilles à corps	132
e) Transfert de détenus.....	133
f) Alimentation forcée	136
g) Discrimination raciale	136
h) Expulsion des personnes avec des problèmes de santé.....	138
2.6.4 Conclusion	139
2.7 Abus du droit de recours (Article 35 § 3).....	141

2.8 Requêtes anonymes (Article 35 § 2 (a))	142
2.9 Requêtes substantiellement identiques (article 35 § 2 (b))	143
2.10 Le nouveau critère de recevabilité selon le Protocole n° 14	145
PARTIE III : PROCÉDURE DEVANT LA COUR	147
MESURES PROVISOIRES ET TRAITEMENT DES AFFAIRES PAR PRIORITÉ	148
3.1 Mesures provisoires (article 39 du Règlement de la Cour)	149
3.1.1 Sommaire	149
3.1.2 Analyse	149
3.1.3 Traitement des demandes de mesures provisoires	155
3.2 Ordre de traitement des requêtes et communication en urgence d'une requête (articles 40-41)	157
INTRODUCTION D'UNE REQUÊTE	159
<i>Appendice vi Coordonnées de la Cour</i>	160
4.1 Première communication avec la Cour : lettre d'introduction de la requête	161
<i>Appendice vii Lettre-modèle d'introduction de la requête</i>	163
<i>Appendice viii Réponse du greffe à la première lettre invitant le requérant à soumettre un formulaire de requête dûment rempli</i>	166
4.2 Le formulaire de requête	167
4.3 La procédure d'examen d'une nouvelle requête	169
<i>Appendice ix Lettre informant le requérant que l'affaire est en état pour examen par la Cour</i>	170
4.4 L'irrecevabilité prononcée par un comité	171
<i>Appendice x Lettre informant le requérant de la décision du comité</i>	172
COMMUNICATION DE LA REQUÊTE	173
5.1 Décryptage	174
5.2 Observations sur la recevabilité et le fond d'une requête	175
DÉCISIONS DE RECEVABILITÉ	178
6.1 La décision sur la recevabilité	179
6.2 La décision sur la recevabilité lorsque les exceptions préliminaires du gouvernement sont jointes à l'examen du fond de l'affaire	180
6.3 La décision d'irrecevabilité et ses effets	182
6.4 La décision de recevabilité et ses effets	183

SATISFACTION ÉQUITABLE (article 41)	185
7.1 Sommaire	186
7.2 Analyse	186
7.2.1 Critères pour se prononcer sur la satisfaction équitable	188
a) Dommages matériels.....	188
b) Dommages moraux.....	191
c) Frais et dépens.....	194
7.3 Conclusion	195
RÈGLEMENT AMIABLE ET RADIATION (Articles 37-38)	197
8.1 Règlement amiable	198
8.1.1 Introduction.....	198
8.1.2 Déclaration de règlement amiable.....	199
<i>Appendice xi Exemple d'une déclaration de règlement amiable</i>	201
8.1.3 Mise en application des engagements pris dans le cadre de la déclaration de règlement amiable.....	203
8.2 Radiation du rôle	203
8.2.1 Manque d'intention de poursuivre la requête (article 37 § 1 (a))	204
8.2.2 Résolution du litige (article 37 § 1 (b))	205
8.2.3 Radiation du rôle « pour tout autre motif » (Article 37 § 1 (c))	206
8.3 Conclusion	208
L'ARRÊT ET LA PROCÉDURE SUBSÉQUENTE	210
9.1 Le constat d'une violation	211
9.2 Renvoi devant la Grande Chambre	212
9.3 Exécution des arrêts	214
PARTIE IV : LA NATURE ABSOLUE DE L'INTERDICTION ET LES OBLIGATIONS INHÉRENTES À L'ARTICLE 3 ..	217
LA NATURE ABSOLUE DE L'INTERDICTION ET LES OBLIGATIONS INHÉRENTES À L'ARTICLE 3	218
10.1 Sommaire	219
10.2 Analyse	220
10.2.1 L'obligation négative.....	221
10.2.2 L'obligation positive.....	225
a) L'obligation d'effectuer une enquête sur des allégations de mauvais traitements	226

i. Conclusion	231
b) L'obligation de protection contre des mauvais traitements infligés par des individus	232
i. Conclusion	234
PARTIE V : L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS	237
L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS	238
11.1 Sommaire	239
11.2 Les pouvoirs de la Cour dans l'établissement des faits	240
11.3 Les visites des lieux	241
11.4 La recevabilité des preuves	243
11.4.1 Les preuves médicales	244
11.4.2 Les témoins	250
11.4.3 Les autres preuves	251
11.4.4 Les rapports dressés par des organisations internationales	251
11.5 La charge de la preuve	253
11.5.1 L'obligation de justifier des lésions causées lors d'une détention ..	254
11.5.2 Obligation de collaborer avec la Cour dans l'établissement des faits	259
11.5.3 Conclusion	263
11.6 Le critère de la preuve	265
Bibliographie	269
Index des matières	273
Sur les auteurs et le directeur de la <i>Collection</i>	283

ANNEXES

1. Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales telle qu’amendée par le Protocole n° 11 (accompagnée des Protocoles n ^{os} 1, 4, 6, 7, 12 et 13)	287
2. Protocole n° 14	*
3. Instructions en matière de pratique : i) Concernant l’introduction de l’instance ; ii) Concernant les observations écrites ; iii) Demandes de mesures provisoires	325
4. Note explicative à l’intention des personnes qui remplissent un formulaire de requête	*
5. Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l’Homme : onze malentendus fréquents	333
6. Model Article 3 Application	339
7. Annexe I au Protocole d’Istanbul	351
8. Annexe II au Protocole d’Istanbul	355
9. Joint Third Party intervention of AI, APT, HRW, INTERRIGHTS, ICJ, OSI and REDRESS in <i>Ramzy v. Netherlands</i> , 22 November 2005	359
10. Analysis of the Court’s Article 3 Jurisprudence	*
11. European Mechanisms for the Prevention of Torture and Ill-treatment	*
12. Applicant’s observations in <i>Akkum & Others v. Turkey</i> (including the applicants’ claims under Article 41 of the Convention)	*
13. Applicant’s observations in <i>Kişmir v. Turkey</i> (including a request to carry out a fact-finding mission)	*
14. Government’s observations in <i>Van der Ven v. the Netherlands</i>	*
15. Sample request for interim measures (<i>Ramzy v. the Netherlands</i>)	*
16. Written Submission to the UK House of Lords by Third Party Interveners in the case of <i>A and Others v. Secretary of State for the Home Department</i> and <i>A and Others (FC) and another v. Secretary of State for the Home Department</i> [2004] EWCA Civ 1123; [2005] 1 WLR 414	*
17. Notice à l’intention des personnes qui désirent s’adresser à la CEDH	*
18. Rapport explicatif du Protocole n° 14	*
19. Règlement de la Cour	*

* Disponible à www.omct.org

PRÉFACE

J'accueille chaleureusement la parution de ce *Guide* qui apportera sans aucun doute une contribution importante pour mieux plaider devant la Cour européenne des Droits de l'Homme dans le cadre des affaires soulevant des griefs tirés de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il a été écrit par des personnes qui possèdent une expérience approfondie, vécue de l'intérieur, du travail de la Cour.

A première vue, on pourrait s'interroger sur la nécessité d'avoir un nouveau guide sur la Cour. Mais la Cour a développé une jurisprudence tant étendue, aussi bien sur le fond que sur la procédure, que les futurs requérants ou leurs avocats profiteront bien de cet ouvrage qui se concentre sur un seul article. Ceci est particulièrement pertinent dans le contexte des violations de l'article 3 : les actes de torture et les autres genres de mauvais traitements se produisent en principe loin des feux de l'actualité, dans des endroits secrets et sombres, dans des circonstances indépendantes de la volonté de la victime et de façon que les traumatismes physiques et psychologiques qui en résultent rendent l'accès à la justice plus difficile même après que les actes de torture aient cessé. De plus, il est courant que les officiers de l'État qui commettent des actes de torture fassent attention à couvrir leurs traces et ils disposent en principe de gros moyens pour le faire. Par conséquent, plaider une affaire sous l'angle de l'article 3 représente des problèmes particuliers quant au recueil des preuves et d'autres défis pour la victime. A cet égard, l'analyse détaillée que ce *Guide* consacre à l'« établissement des faits » et aux autres défis liés à la procédure et à la charge de preuve propres aux griefs tirés de l'article 3 sera particulièrement utile. En effet, un bilan de l'état actuel de la bibliographie révèle que, même si le développement de la jurisprudence de la Cour sur l'article 3 et, en général, de la jurisprudence des juridictions internationales concernant la torture attire de plus en plus l'attention, il y a peu d'ouvrages qui examinent ces développements du point de vue d'un requérant qui souhaite défendre sa cause devant la Cour de Strasbourg.

Les aspects définitionnels sont des éléments particulièrement importants pour le fond. Autrefois, la Cour insistait de manière inexplicable pour maintenir une approche qui considérait que la torture comportait encore plus de douleur et de souffrance que celles inhérentes à la notion de traitement inhumain, notamment puisque la torture était considérée comme une « tare ». Toutefois, aujourd'hui, il est de plus en plus courant que lorsqu'elle constate une violation de l'article 3, la Cour ne précise pas quel aspect de cet article a été méconnu. L'analyse détaillée que ce *Guide* consacre aux questions liées au

seuil de gravité imposé par l'article 3 illustre bien les implications pratiques de ce développement.

Le contenu est également d'une portée remarquable, car il s'étend des méthodes d'interrogation brutales dans des conditions de détention inhumaines aux méthodes d'expulsion arbitraire. La question des mesures provisoires est d'une grande importance pour les affaires portant sur l'article 3, notamment pour celles qui concernent des efforts faits en vue d'empêcher l'extradition ou l'expulsion du requérant vers un pays où son état de santé mentale ou son intégrité physique peuvent être en danger.

Les praticiens doivent infiniment recourir aux annexes qui constituent un guide accessible pour mieux défendre leur cause devant la Cour dans des affaires concernant l'article 3.

*Professeur Sir Nigel Rodley KBE
Chaire, Human Rights Centre
Université d'Essex
juillet 2006*

INDEX DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

- A. c. Royaume Uni*, n° 25599/94, 23 septembre 1998
- A and Others c. Secretary of State for the Home Department et A and Others (FC) and another c. Secretary of State for the Home Department* [2004] EWCA Civ 1123; [2005] 1 WLR 414
- A.B. c. Pays-Bas*, n° 37328/97, 29 janvier 2002
- A.E. c. Turquie*, (déc.), n° 45279/99, 30 mai 2002
- A.G. c. Suède*, n° 27776/95, décision de la Commission du 26 octobre 1995
- A.Sh. c. Turquie*, (déc.), n° 41396/98, 28 mai 2002
- Abdülsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, 2 novembre 2004
- Adalı c. Turquie*, n° 38187/97, 31 mars 2005
- Aerts c. Belgique*, n° 25357/94, 30 juillet 1998
- Ahmed c. Autriche*, n° 25964/94, 17 décembre 1996
- Akdeniz c. Turquie*, n° 25165/94, 31 mai 2005
- Akdeniz et autres c. Turquie*, n° 23954/94, 31 mai 2001
- Akdıvar et autres c. Turquie*, n° 21893/93, 16 septembre 1996
- Akkoç c. Turquie*, n°s 22947/93 et 22948/93, 10 octobre 2000
- Akkum et autres c. Turquie*, n° 21894/93, 24 mars 2005
- Akman c. Turquie*, n° 37453/97, 26 juin 2001
- Aksoy c. Turquie*, n° 21987/93, 18 décembre 1996
- Aktaş c. Turquie*, n° 24351/94, 24 avril 2003
- Al-Adsani c. Royaume Uni* [GC], n° 35763/97, 21 novembre 2001
- Altun c. Turquie*, n° 24561/94, 1 juin 2004
- Alver c. Estonie*, n° 64812/01, 8 novembre 2005
- Alzery c. Suède* (déc.), n° 10786/04, 26 octobre 2004
- Arslan c. Turquie* (déc.) n° 36747/02, 21 novembre 2002
- Artico c. Italie*, n° 6694/74, 13 mai 1980
- Aslan c. Turquie*, n° 22497/93, décision de la Commission du 20 février 1995
- Assanidze c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, 8 avril 2004
- Assenov c. Bulgarie*, n° 24760/94, 28 septembre 1998
- Ataman c. Turquie* (déc.), n° 47738/99, 1 juin 2004
- Ayder et autres c. Turquie*, n° 23656/94, 8 janvier 2004
- Aydm c. Turquie*, n° 23178/94, 25 septembre 1997
- Aydm c. Turquie*, n° 23178/94, rapport de la Commission du 7 mars 1996
- Bader et autres c. Suède*, n° 13284/04, 8 novembre 2005
- Bahaddar c. Pays-Bas*, n° 25894/94, 19 février 1998
- Balogh c. Hongrie*, n° 47940/99, 20 juillet 2004
- Balyemez c. Turquie*, n° 32495/03, 22 décembre 2005

- Barbato c. Uruguay*, Communication du Comité des Droits de l'Homme, N° 84, 1981, § 9,6
- Batt et autres c. Turquie*, n°s 33097/96 et 57834/00, 3 juin 2004
- Baybaşın c. Pays-Bas* (déc.), n° 13600/02, 6 octobre 2005
- Bayram et Yıldırım c. Turquie*, (déc.) n° 38587/97, 29 janvier 2002
- Beard c. Royaume Uni* [GC], n° 24882/94, 18 janvier 2001
- Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, n° 15250/02, 13 décembre 2005
- Bensaid c. Royaume Uni* (déc.), n° 44599/98, 25 janvier 2000
- Bensaid c. Royaume Uni*, n° 44599/98, 6 février 2001
- Berdzenishvili c. Russie* (déc.), n° 31697/03, 29 janvier 2004
- Biç c. Turquie* (déc.), n° 55955/00, 2 février 2006
- Bilgin c. Turquie*, n° 23819/94, 16 novembre 2000
- Birutis et autres c. Lituanie* (déc.), n°s 47698/99 et 48115/99, 7 novembre 2000
- Blečić c. Croatie* [GC], n° 59532/00, 8 mars 2006
- Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi (Bosphorus Airways) c. Irlande* [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005
- Boyle et Rice c. Royaume Uni*, n°s 9659/82 et 9658/82, 27 avril 1998
- Bozinovski c. ex-République Yougoslave de Macédoine* (déc.), n° 68368/01, 1 février 2005
- Buldan c. Turquie* (déc.), n° 28298/95, 4 juin 2002
- Buldan c. Turquie*, n° 28298/95, 20 avril 2004
- Bulut et Yavuz c. Turquie* (déc.), n° 73065/01, 28 mai 2002
- Büyükdag c. Turquie*, n° 28340/95, 21 décembre 2000
- C.R. c. Royaume Uni*, n° 20190/92, 22 novembre 1995
- Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n° 32967/96, 17 janvier 2002
- Camberrow MM5 AD c. Bulgarie* (déc.), n° 50357/99, 1 avril 2004
- Campbell et Cosans c. Royaume Uni*, n°s 7511/76 et 7743/76, 25 février 1982
- Caralan c. Turquie* (déc.), n° 27529/95, 14 novembre 2002
- Cardot c. France*, n° 11069/84, 19 mars 1991
- Chahal c. Royaume Uni*, n° 22414/93, 15 novembre 1996
- Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, 12 avril 2005
- Charzyński c. Pologne* (déc.), n° 15212/03, 1 mars 2005
- Christine Goodwin c. Royaume Uni* [GC], n° 28957/95, 11 juillet 2002
- Corsacov c. Moldova*, n° 18944/02, 4 avril 2006
- Council of Civil Service Unions et autres c. Royaume Uni*, n° 11603/85, décision de la Commission du 20 janvier 1987
- Cruz Varas et autres c. Suède*, n° 15576/89, 20 mars 1991
- Cyprus c. Turquie* [GC], n° 25781/94, 10 mai 2001
- Çakıcı c. Turquie*, n° 23657/94, rapport de la Commission du 12 mars 1998
- Çelik c. Turquie*, n° 23655/94, décision de la Commission du 15 mai 1995

Çelik et İmret c. Turquie, n° 44093/98, 26 octobre 2004
Çelikbilek c. Turquie, n° 27693/95, 31 mai 2005
Çiçek c. Turquie, n° 25704/94, 27 février 2001
D. c. Royaume Uni, n° 30240/96, 2 mai 1997
D.P. et J.C. c. Royaume Uni, n° 38719/97, 10 octobre 2002
Dizman c. Turquie, n° 27309/95, 20 septembre 2005
Douglas-Williams c. Royaume Uni (déc.), n° 56413/00, 8 janvier 2002
Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, 6 mars 2001
Dudgeon c. Royaume Uni, n° 7525/76, 22 octobre 1981
Dulaş c. Turquie, n° 25801/94, 30 janvier 2001
Asiatiques d’Afrique Orientale c. Royaume-Uni, n° 4403/70, rapport de la Commission du 14 décembre 1973
Eckle c. Allemagne, n° 8130/78, 15 juillet 1982
Egmez c. Chypre, n° 30873/96, 21 décembre 2001
Einhorn c. France (déc.), n° 71555/01, 16 octobre 2001
Ekinci c. Turquie (déc.), n° 27602/95, 8 juin 1999
Elçi et autres c. Turquie, n^{os} 23145/93 et 25091/94, 13 novembre 2003
Epözdemir c. Turquie (déc.), n° 57039/00, 31 janvier 2002
Ergi c. Turquie, n° 23818/94, 28 juillet 1998
Fernandez-Molina et autres c. Espagne (déc.), n° 64359/01, 8 octobre 2002
Finucane c. Royaume Uni (déc.), n° 29178/95, 2 juillet 2002
Georgia Makri et autres c. Grèce (déc.), n° 5977/03, 24 mars 2005
Godinez Cruz c. Honduras, arrêt de la Cour interaméricaine des Droits de l’Homme du 20 janvier 1989, § 141
Gongadze c. Ukraine (déc.), n° 34056/02, 22 mars 2005
Gongadze c. Ukraine, n° 34056/02, 8 novembre 2005
L’affaire grecque, Annuaire de la Convention, 1969
Grimaylo c. Ukraine (déc.), n° 69364/01, 7 février 2006
Gurepka c. Ukraine, n° 61406/00, 6 septembre 2005
Güleç c. Turquie, n° 21593/93, 27 juillet 1998
Gündüz c. Turquie (déc.), n° 36212/97, 12 octobre 1999
Güngör c. Turquie, n° 28290/95, 22 mars 2005
H.L. c. Royaume Uni, n° 45508/99, 5 octobre 2004
H.L.R. c. France, n° 24573/94, 29 avril 1997
Haran c. Turquie, n° 25754/94, 26 mars 2002
Hasan et Chaush c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, 26 octobre 2000
Hasan İlhan c. Turquie, n° 22494/93, 9 novembre 2004
Hazar et autres c. Turquie (déc.), n^{os} 62566/00-62577/00 et 62579-62581/00, 10 janvier 2002

Henaf c. France, n° 65436/01, 27 novembre 2003
Herczegfalvy c. Autriche, n° 10533/83, 24 septembre 1992
Hilal c. Royaume Uni, n° 45276/99, 6 mars 2001
Hirst c. Royaume Uni (n° 2) [GC], n° 74025/01, 6 octobre 2005
Hudson c. ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 67128/01, 24 mars 2005
Hugh Jordan c. Royaume Uni, n° 24746/94, 4 mai 2001
I.I.N. c. Pays-Bas (déc.), n° 2035/04, 9 décembre 2004
İçyer c. Turquie (déc.), n° 18888/02, 21 janvier 2006
Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie (déc.), n° 48787/99, 4 juillet 2001
Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, 8 juillet 2004
İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, 27 juin 2000
Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, 28 juillet 1999
Incal c. Turquie, n° 22678/93, 9 juin 1998
Indelicato c. Italie, n° 31143/96, 18 octobre 2001
Iochev c. Bulgarie, n° 41211/98, 2 février 2006
Iordachi et autres c. Moldova (déc.), n° 25198/02, 5 avril 2005
İpek c. Turquie (déc.), n° 25760/94, 14 mai 2002
İpek c. Turquie, n° 25760/94, 17 février 2004
Irlande c. Royaume Uni, n° 5310/71, 18 janvier 1978
Issa c. Turquie, n° 31821/96, 16 novembre 2004
Iwańczuk c. Pologne, n° 25196/94, 15 novembre 2001
Jabari c. Turquie, n° 40035/98, 11 juillet 2000
Jeličić c. Bosnie-Herzégovine (déc.), n° 41183/02, 15 novembre 2005
Jørgensen c. Danemark (déc.), n° 31260/03, 9 juin 2005
K.C.M. c. Pays-Bas, n° 21034/92, Commission decision of 9 janvier 1995
K.K.C. c. Pays-Bas, n° 58964/00, 21 décembre 2001
K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001
Kalantari c. Allemagne, n° 51342/99, 11 octobre 2001
Kalachnikov c. Russie (déc.), n° 47095/99, 18 septembre 2001
Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, 15 juillet 2002
Kalm, Gezer et Ötebay c. Turquie, n°s 24849/94, 24850/94 et 24941/94, 28 octobre 2003
Kanlıbaş c. Turquie, n° 32444/96, 8 décembre 2005
Kaplan c. Turquie, n° 31830/96, décision de la Commission du 20 mai 1998
Karabardak et autres c. Turquie (déc.), n° 76575/01, 22 octobre 2002
Karner c. Autriche, n° 40016/98, 24 juillet 2003
Keenan c. Royaume Uni, n° 27229/95, 3 avril 2001
Khachiev et Akaïeva c. Russie, n°s 57942/00 et 57045/00, 24 février 2005
Khudoyorov c. Russie, n° 6847/02, 8 novembre 2005

- Kişmir c. Turquie* (déc.), n° 27306/95, 14 décembre 1999
- Kişmir c. Turquie*, n° 27306/95, 31 mai 2005
- Klaas c. Allemagne*, n° 15473/89, 22 septembre 1993
- Koku c. Turquie*, n° 27305/95, 31 mai 2005
- Kovačić et autres c. Slovénie* (déc.), n^{os} 44574/98, 45133/98 et 48316/99, 9 octobre 2003
- Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26 octobre 2000
- Kurt c. Turquie*, n° 24276/94, 25 mai 1998
- Kutcherenko c. Ukraine* (déc.), n° 41974/98, 4 mai 1999
- L.C.B. c. Royaume Uni*, n° 23413/94, 9 juin 1998
- Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, 6 avril 2000
- Labzov c. Russie*, n° 62208/00, 28 février 2002
- Laçın c. Turquie*, n° 23654/94, décision de la Commission du 15 mai 1995
- Lebedev c. Russie* (déc.), n° 4493/04, 25 novembre 2004
- Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), n°15318/89, 23 mars 1995
- Lorsé c. Pays-Bas*, n° 52750/99, 4 février 2003
- Loveridge c. Royaume Uni* (déc.), n° 39641/98, 23 octobre 2001
- Luluyev et autres c. Russie* (déc.), n° 69480/01, 30 juin 2005
- Lustig-Prean et Beckett c. Royaume Uni* (Article 41), n^{os} 31417/96 et 32377/96, 25 juillet 2000
- M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003
- McCann et autres c. Royaume Uni*, n° 18984/91, 27 septembre 1995
- McFeeley et autres c. Royaume Uni*, n° 8317/77, décision de la Commission du 15 mai 1980
- McGlinchey et autres c. Royaume Uni*, n° 50390/99, 29 avril 2003
- M.T. c. Turquie* (déc.), n° 46765/99, 30 mai 2002
- Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, 5 octobre 2000
- Maestri c. Italie* [GC], n° 39748/98, 17 février 2004
- Mahmut Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, 28 mars 2000
- Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], n^{os} 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005
- Manoussos c. République tchèque et Allemagne* (déc.), n° 46468/99, 9 juillet 2002
- Mathew c. Pays-Bas*, n° 24919/03, 29 septembre 2005
- Mawajedi Shikpokht et Mahkamata Shole c. Pays-Bas* (déc.), n° 39349/03, 27 janvier 2005
- Meneshva c. Russie*, n° 59261/00, 9 mars 2006
- Menteş et autres c. Turquie*, n° 23186/94, 28 novembre 1997
- Menteş et autres c. Turquie* (Article 50), n° 23186/94, 24 juillet 1998
- Messegueé et Jabardo c. Espagne* (Article 50), n^{os} 10588/83, 10589/83 et 10590/83, 13 juin 1994
- Messina c. Italie* (déc.), n° 25498/94, 8 juin 1999
- Mikheyev c. Russie*, n° 77617/01, 22 janvier 2006

Moldovan et autres c. Roumanie, n^{os} 41138/98 et 64320/01, 12 juillet 2005
Mouisel c. France, n^o 67263/01, 14 novembre 2002
Moyá Alvarez c. Espagne (déc.), n^o 44677/98, 23 novembre 1999
Murat Demir c. Turquie, n^o 879/02, 2 mars 2006
N. c. Finlande, n^o 38885/02, 26 juillet 2005
Natchova et autres c. Bulgarie [GC], n^{os} 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005
Nasimi c. Suède (déc.), n^o 38865/02, 16 mars 2004
Nazarenko c. Ukraine, n^o 39483/98, 29 avril 2003
Ndangoya c. Suède (déc.), n^o 17868/03, 22 juin 2004
Nee c. Irlande (déc.), n^o 52787/99, 30 janvier 2003
Nehru c. Pays-Bas (déc.), n^o 52676/99, 27 août 2002
Nevmerjitsky c. Ukraine, n^o 54825/00, 5 avril 2005
Nielsen c. Danemark, arrêt du 2 septembre 1959, Annuaire II (1958-1959), p. 412 (454)
Norris c. Irlande, n^o 10581/83, 26 octobre 1988
Nuray Şen c. Turquie (2), n^o 25354/94, 30 mars 2004
Nurmagomedov c. Russie (déc.), n^o 30138/02, 16 septembre 2004
Oğur c. Turquie [GC], n^o 21594/93, 20 mai 1999
Ohlen c. Danemark, n^o 63214/00, 24 février 2005
Orhan c. Turquie, n^o 25656/94, 18 juin 2002
Osman c. Royaume Uni, n^o 23452/94, 28 octobre 1998
Ostrovar c. Moldova, n^o 35207/03, 13 septembre 2005
Öcalan c. Turquie [GC], n^o 46221/99, 12 mai 2005
Özbec c. Turquie (déc.), n^o 31883/96, 8 mars 2001
Özgür Kılıç c. Turquie (déc.), n^o 42591/98, 24 septembre 2002
Özkan et autres c. Turquie, n^o 21689/93, 6 avril 2004
P.G. et J.H. c. Royaume Uni, n^o 44787/98, 25 septembre 2001
Pauger c. Autriche, n^o 24872/94, décision de la Commission du 9 janvier 1995
Paul et Audrey Edwards c. Royaume Uni (déc.), n^o 46477/99, 7 juin 2001
Paul et Audrey Edwards c. Royaume Uni, n^o 46477/99, 14 mars 2002
Papachelas c. Grèce [GC], n^o 31423/96, 25 mars 1999
Papon c. France (n^o 2) (déc.), n^o 54210/00, 15 novembre 2001
Peers c. Grèce, n^o 28524/95, 19 avril 2001
Philis c. Grèce, n^o 28970/95, décision de la Commission du 17 octobre 1996
Philis c. Grèce, n^{os} 12750/87, 13780/88 et 14002/88, 27 août 1991
Poltorachenko c. Ukraine, n^o 77317/01, 18 janvier 2005
Poltoratskiy c. Ukraine, n^o 38812/97, 29 avril 2003
Price c. Royaume Uni, n^o 33394/96, 10 juillet 2001
Pretty c. Royaume Uni, n^o 2346/02, 29 avril 2002

- Quaresma Afonso Palma c. Portugal* (déc.), n° 72496/01, 13 février 2003
- R. Al Skeini and others v. Secretary of State for Defence* [2004] EWHC 14 décembre 2004 (Divisional Court du Royaume-Uni)
- Ramirez Sanchez c. France*, n° 28780/95, décision de la Commission du 24 juin 1996
- Ramirez Sanchez c. France*, n° 59450/00, 27 janvier 2005
- Ramzy c. Pays-Bas*, n° 25424/05
- Raninen c. Finlande*, n° 20972/92, rapport de la Commission du 24 octobre 1996
- Raninen c. Finlande*, n° 20972/92, 16 décembre 1997
- Refah Partisi (Partie de la Prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, 13 février 2003
- Řehák c. République tchèque* (déc.), n° 67208/01, 18 mai 2004
- Rehbock c. Slovénie*, n° 29462/95, 20 mai 1998
- RENFE c. Espagne*, n° 35216/97, décision de la Commission du 8 septembre 1997
- Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995
- Rodić et trois autres c. Bosnie-Herzégovine*, n° 22893/05
- Rohde c. Danemark*, n° 69332/01, 21 juillet 2005
- S.W c. Royaume Uni*, n° 20166/92, 22 novembre 1995
- Saddam Hussein c. Albanie, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine* (déc.), n° 23276/04, 14 mars 2006
- Said c. Pays-Bas*, n° 2345/02, 5 juillet 2005
- Sakt c. Turquie*, n° 29359/95, 30 octobre 2001
- Salkic et autres c. Suède* (déc.), n° 7702/04, 29 juin 2004
- Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, 27 juin 2000
- Santos Lda et Fachadas c. Portugal* (déc.), n° 49020/99, 19 septembre 2000
- Saraç c. Turquie* (déc.), n° 35841/97, 2 septembre 2004
- Savitchi c. Moldova*, n° 11039/02, 11 octobre 2005
- Schälchli c. Suisse* (déc.), n° 54908/00, 25 novembre 2003
- Scherer c. Suisse*, n° 17116/90, 25 mars 1994
- Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, 13 juillet 2000
- Selçuk et Asker c. Turquie*, n°s 23184/94 et 23185/94, 24 septembre 1998
- Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, 28 juillet 1999
- Sevtap Veznedaroğlu c. Turquie*, n° 32357/96, 11 avril 2000
- Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, 1 mars 2006
- Siddik Aslan et autres c. Turquie*, n° 75307/01, 18 octobre 2005
- Smirnova et Smirnova c. Russie* (déc.), n°s 46133/99 et 48183/99, 3 octobre 2002
- Smith et Grady c. Royaume Uni*, n°s 33985/96 et 33986/96, 27 septembre 1999
- Société Colas Est et autres c. France*, n° 37971/97, 16 avril 2002
- Soering c. Royaume Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989

Sokratian c. Pays-Bas (déc.), n° 41/03, 8 septembre 2005
Soto Sanchez c. Espagne (déc.), n° 66990/01, 20 mai 2003
Starodub c. Ukraine (déc.), n° 5483/02, 7 juin 2005
Sunday Times c. Royaume Uni (ex Article 50), n° 6538/74, 6 novembre 1989
Süheyla Aydın c. Turquie, n° 25660/94, 24 mai 2005
Süreker c. Turquie (n° 2) [GC], n° 24122/94, 8 juillet 1999
Şükran Aydın et autres c. Turquie (déc.), n° 46231/99, 26 mai 2005
T. c. Royaume Uni [GC], n° 24724/94, 16 décembre 1999
T.A. c. Turquie, n° 26308/95, 9 avril 2002
Tahsin Acar c. Turquie (exceptions préliminaires) [GC], n° 26308/95, 6 mai 2003
Tanrıkulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, 8 juillet 1999
Taura et 18 autres c. France, n° 28204/95, décision de la Commission du 4 décembre 1995
Tekin c. Turquie, n° 22496/93, rapport de la Commission du 17 avril 1997
Tekin c. Turquie, n° 22496/93, 9 juin 1998
Tepe c. Turquie (déc.), n° 31247/96, 22 janvier 2002
Thampibillai c. Pays-Bas, n° 61350/00, 17 février 2004
TI v Royaume Uni, n° 43844/98, 7 mars 2000
Timurtaş c. Turquie, n° 23531/94, 13 juin 2000
Toğcu c. Turquie (strike out of the list), n° 27601/95, 9 avril 2002
Toğcu c. Turquie, n° 27601/95, 31 mai 2005
Tomasi c. France, n° 12850/87, 27 août 1992
Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas (déc.), n° 60665/00, 19 octobre 2004
Tyrer c. Royaume Uni, n° 5856/72, 25 avril 1978
Ükünç et Güneş c. Turquie, n° 42775/98, 18 décembre 2003
Ülke c. Turquie, n° 39437/98, 24 janvier 2006
Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, 24 juillet 2001
Van der Graaf c. Pays-Bas (déc.), n° 8704/03, 1 juin 2004
Van der Ven c. Pays-Bas, n° 50901/99, 4 février 2003
Van Houten c. Pays-Bas, n° 25149/03, 29 septembre 2005
Varbanov c. Bulgarie, n° 31365/96, 5 octobre 2000
Vayıç c. Turquie (déc.), n° 18078/02, 28 juin 2005
Vijayanathan et Pusparajah c. France, n^{os} 17550/90 et 17825/91, 27 août 1992
Vilvarajah et autres c. Royaume Uni, n^{os} 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87, 30 octobre 1991
Vogl et Vogl c. Autriche (déc.), n° 50171/99, 23 octobre 2001
Walker c. Royaume Uni (déc.), n° 34979/97, 25 janvier 2000
Whiteside c. Royaume Uni, n° 20357/92, décision de la Commission du 7 mars 1994

Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume Uni, n^{os} 30668/96, 30671/96 et 30678/96, 2 juillet 2002

Winterwerp c. Pays-Bas, n° 6301/73, 24 octobre 1979

Worm c. Autriche, n° 22714/93, 29 août 1997

Worm c. Autriche, n° 22714/93, décision de la Commission du 27 novembre 1995

Yasin Ateş c. Turquie, n° 30949/96, 31 mai 2005

Yaşa c. Turquie, n° 22495/93, 2 septembre 1998

Yavuz c. Turquie, n° 67137/01, 10 janvier 2006

Young, James et Webster c. Royaume Uni (ex article 50), n^{os} 601/76 et 7806/77, 18 octobre 1982

Yöyler c. Turquie, n° 26973/95, 24 juillet 2003

Z. c. Royaume Uni, n° 29392/95, 10 mai 2001

Zarakolu c. Turquie, n° 32455/96, 27 mai 2003

Zarakolu c. Turquie (déc.), n° 37061/97, 5 décembre 2002

Zeynep Avcı c. Turquie, n° 37021/97, 6 février 2003

INTRODUCTION

Le but de ce *Guide* est de fournir un conseil pratique aux personnes souhaitant introduire une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 3 de la Convention interdit l'utilisation de la *torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants* par les parties contractantes. Cette prohibition est absolue et ne peut souffrir à aucun moment d'une dérogation ou exception. La Cour européenne a soutenu que la prohibition de l'article 3 sauvegarde « une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques composant le Conseil de l'Europe. »¹

Le Guide est prévu pour des avocats et des praticiens ayant différents niveaux d'expérience, y compris une pratique faible ou inexistante, concernant les cas litigieux à Strasbourg. De plus, les requérants eux-mêmes doivent pouvoir l'employer pour introduire une requête devant la Cour. Naturellement, les risques d'une sursimplification ont dû être évités, en particulier par rapport à certains des aspects les plus complexes de la substance et de la procédure. Nous espérons que les lecteurs plus expérimentés trouveront le *Guide* utile comme outil de référence, particulièrement sur des questions telles que les règles de la preuve et l'établissement des faits, qui, selon l'opinion de l'OMCT, n'ont pas traditionnellement suscité l'attention qu'ils méritent et qui n'ont pas précédemment été le sujet d'un article spécifique.

Bien que le sujet principal de ce *Guide* soit l'Article 3, les analyses qu'il contient devraient permettre en théorie à un éventuel requérant de formuler une requête relative à n'importe quel article de la Convention. Néanmoins, en raison de la nature spécifique du *Guide*, tous les domaines liés à la preuve et à la procédure sont discutés dans le contexte de la jurisprudence de l'Article 3 de la Convention. À cet égard, les arrêts de la Cour ont été largement utilisés pour illustrer les règles procédurales et l'application de la loi substantielle aux scénarios factuels. En outre, une attention spécifique a été portée pour donner des conseils pratiques et stratégiques de règlement des litiges concernant des problèmes particuliers à l'Article 3. Pour ce faire, les auteurs ont tiré profit de leur propre expérience au Greffe de la Cour européenne.

Le *Guide* a été écrit à un moment où des changements cruciaux de la structure et des procédures de la Cour étaient en cours. Ils incluent : la prochaine entrée en vigueur du Protocole n° 14 qui modifiera certaines dispositions de la Convention dans le but d'améliorer l'efficacité de la Cour ; les règles modifiées de la Cour qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2005 ; la

1 Soering c. Royaume-Uni, n° 14038/88, 7 juillet 1989, § 88.

tendance croissante de la Cour à examiner l'admissibilité et le fond d'une affaire à travers une procédure jointe, et enfin, la création d'une cinquième Section le 1er avril 2006. Ce livre tient compte des changements déjà en place aussi bien que ceux qui suivront dès l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

Pour des raisons pratiques, une méthode simple a été utilisée pour se référer aux décisions et aux rapports de la Commission européenne des Droits de l'Homme et aux décisions et arrêts de la Cour. Ainsi, la référence « *A. c. Royaume-Uni*, n° 25599/94, 23 septembre 1998 » inclut [le nom du requérant] c. [l'État défendeur], le numéro de la requête, et la date du jugement. Les initiales « GC » entre guillemets citées dans quelques références indiquent que la décision ou l'arrêt a été adopté par la Grande Chambre de la Cour.

Tout au long de ce livre, la Cour européenne des Droits de l'Homme est désignée sous le nom de « la Cour » ou de « la Cour de Strasbourg » ; la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales est elle désignée en tant que « la Convention européenne des Droits de l'Homme » ou « Convention » ; et le mot « traitement », sauf indication contraire, est utilisé comme un terme englobant tous les types de traitements interdits par l'Article 3, tels que la torture, les traitements inhumains et dégradants. Toutes les fois que la *peine* inhumaine ou dégradante est mentionnée, elle est désignée de cette façon. Enfin, la personne présentant sa requête et correspondant avec la Cour est désignée simplement sous le nom de « requérant » quoique dans la pratique cette personne puisse être l'avocat du requérant.

Un certain nombre de documents ont été ajoutés au *Guide* comprenant des documentations de référence tels que la Convention européenne, le Protocole n°14, les Instructions Pratiques, etc. Les annexes incluent également un modèle de requête fondée sur l'article 3 à laquelle les requérants peuvent se référer pour formuler leurs propres requêtes, et une analyse détaillée de la jurisprudence concernant l'article 3². Identifiant l'importance du rôle des mécanismes préventifs non-juridiques dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements, les annexes incluent un article décrivant le mandat et les méthodes de travail des établissements européens appropriés comprenant le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)³. En raison des contraintes liées à l'édition

2 Voir, Annexe n° 10 « Analysis of the Court's Article 3 Jurisprudence » rédigée par le Deutsches Institut für Menschenrechte en collaboration avec l'OMCT.

3 Voir, Annexe n° 11 « European Mechanisms for the Prevention of Torture and Ill-treatment » par Dr. Reinhard Marx, Deutsches Institut für Menschenrechte.

du volume, un certain nombre d'annexes sont disponibles en ligne sur le site web de l'OMCT qui présente une page web consacrée à la *Collection de Guides Juridiques*. Il est préférable de consulter les annexes en même temps que les sections (voir ci-dessous) auxquelles elles se rapportent.

La section 1 du *Guide* présente une vue d'ensemble du Conseil de l'Europe, de la Cour et de la Convention, et fournit une description générale des procédures devant la Cour. Cette dernière description permet au lecteur d'avoir une vue d'ensemble des procédures et peut être particulièrement utile aux personnes qui n'ont aucune expérience antérieure de la Cour. Les lecteurs sont renvoyés entre autres à l'Annexe n° 5, « Introduire une plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme : onze malentendus fréquents », et à l'*Appendice ii*, « Schéma du traitement des affaires ».

La section 2 traite de l'admissibilité et des conditions permanentes de la Convention. La question de la preuve a mérité une analyse détaillée pour porter l'attention des requérants sur ce sujet sachant que de très nombreuses requêtes sont déclarées irrecevables comme « manifestation mal fondées ».

La section 3 examine la question des mesures provisoires et du traitement des affaires par priorité. La Cour reçoit actuellement un grand nombre de demandes de mesures provisoires en application de l'article 39 du Règlement de la Cour de personnes qui sont sujettes à l'expulsion. C'est en partie une conséquence de l'immigration plus stricte et des mesures anti-terroristes adoptées récemment par beaucoup d'États membres du Conseil de l'Europe. Les Directives Pratiques dans l'Annexe n° 3 et la requête-modèle d'une mesure provisoire selon l'article 39 du Règlement dans l'Annexe n°15 peuvent être consultées en lisant cette section.

Les sections 4 à 6 visent la procédure devant la Cour, du dépôt de la requête jusque et y compris l'étape de l'admissibilité. Au moment de la rédaction, le paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention dispose que les décisions de recevabilité sont en principe prises séparément des décisions sur le fond. Cependant, cette règle se pose plus comme une exception. À l'heure actuelle, et en prévision de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14⁴, les démarches relatives à la recevabilité et au fond sont conduites conjointement dans la grande majorité des cas. Cette pratique récente de la Cour a été en conséquence prise en considération dans ce *Guide*. Les annexes appropriées sont entre autres les Annexes 1, 3 - 6, 10, 12 - 14, 17, et 19. Les *Appendices* appropriés incluent *iii* à *x*.

4 Voir, article 9 du Protocole n° 14.

La section 7 traite la question de la satisfaction équitable en vertu de l'article 41 de la Convention. Le lecteur peut consulter les demandes des requérants pour la satisfaction équitable dans le cas *Akkum et autres c. Turquie* dans l'Annexe n° 12.

La section 8 aborde la question des règlements amiables et de la radiation en vertu des articles 37 et 38 de la Convention. Les lecteurs peuvent consulter l'Appendice xi pour un exemple concret de règlement amiable (*Saki c. Turquie*, n° 29359/95, 30 octobre 2001).

La section 9 examine la forme et le contenu des jugements, les renvois devant la Grande Chambre et l'exécution des arrêts.

La section 10 fournit une analyse des engagements inhérents à l'article 3 de la Convention. L'Annexe I du Protocole d'Istanbul, à savoir le guide sur la recherche et la documentation efficaces sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, inclut les principes applicables à la recherche et la documentation efficaces sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ceci peut être consulté dans l'Annexe n° 7 pour formuler des plaintes au sujet de l'efficacité des enquêtes. L'Annexe n° 10 contient une analyse et une discussion sur la jurisprudence de la Cour concernant l'article 3.

La section 11 traite de l'établissement des faits et d'autres questions de la preuve, telles que l'admissibilité, la charge et le critère de la preuve qui sont appliqués dans les procédures devant la Cour. L'Annexe II du Protocole d'Istanbul, mentionnée ci-dessus, peut être trouvée dans l'Annexe n° 8 du présent *Guide*. Cette annexe devrait être consultée en même temps que la section 11 pour un examen des techniques médicales avancées utilisées dans les diagnostics des effets des mauvais traitements.